

**Objet : Création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la régie EIVP**

Délibération du Conseil d'administration du 20 novembre 2023

Délibération affichée au siège de la Régie le

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20231120-DCA2023046-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2023

**Le Conseil d'administration,**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 94-415 du 24 mai 1994 relatif aux administrations parisiennes,

Vu le Décret n° 2023- 1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et, notamment, leur article 18,

Sur proposition du Président du Conseil d'administration,

DELIBERE

**Article 1er :** Il est créé une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents de la régie EIVP remplissant les conditions suivantes :

1° Avoir été nommés ou recrutés par l'EIVP ou par un autre employeur public mentionné au I de l'article 1er du décret n° 2023-1006 à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

2° Être employés et rémunérés par l'EIVP au 30 juin 2023 ;

3° Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

**Article 2 :** Sont exclus du bénéfice de la prime les élèves et étudiants accueillis en stage.

**Article 3 :** Le montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est fixé de manière forfaitaire selon le montant de la rémunération brute de la période de référence :



Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**Article 3 :** Le montant de la prime, déterminé en application du I, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**Article 4 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2023 et suivants.

